



CONFIRMATION DES REQUÊTES ET PRÉSENTATION D'ÉBAUCHES D'ORDONNANCES PAR INTERNET

Avis aux parties et à la communauté juridique

Le 1 octobre 2009

Le présent avis aux parties et à la communauté juridique présente deux projets pilotes. Le premier projet pilote porte sur la confirmation des requêtes qui seront entendues aux séances générales par voie d'un formulaire au site Web de la Cour fédérale. Le second établit un mécanisme par lequel les parties peuvent présenter des ébauches d'ordonnances à la Cour par Internet. Ces projets pilotes visent à promouvoir l'utilisation efficace des ressources du greffe et des ressources judiciaires.

1. La confirmation des requêtes

Lorsqu'une requête dont avis a été signifié doit être entendue aux séances générales, le requérant devra dorénavant, après avoir consulté les autres parties, indiquer au greffe si l'audience aura lieu et si la requête sera contestée ou non, ainsi que les questions qui doivent toujours être tranchées (« les renseignements relatifs à la confirmation »). Pour ce faire, le requérant devra se rendre au site Web de la Cour fédérale, au :

http://www.fct-cf.gc.ca/docom/do/docom/comAdd.htm?language=fr_CA&_fllid=comflow.

Le moment où les renseignements relatifs à la confirmation doivent être communiqués au greffe dépend de la question de savoir si la requête est inscrite au rôle des séances générales pour la première fois, ou si elle a été ajournée d'une séance générale à une autre.

Lorsqu'une requête est inscrite au rôle des séances générales pour la première fois, les renseignements relatifs à la confirmation devraient être communiqués au greffe avant midi un jour franc avant la date prévue pour l'audition.

Lorsqu'une requête a déjà été inscrite au rôle et a été ajournée à une autre séance générale, les renseignements relatifs à la confirmation devraient être communiqués au greffe avant midi trois jours francs avant la nouvelle date d'audition.

La tâche du juge ou du protonotaire qui entend une requête qui a fait l'objet d'un ajournement serait plus facile si le dossier de réponse était déposé deux jours francs avant l'audition.

La partie requérante doit envoyer immédiatement aux autres parties une copie des renseignements relatifs à la confirmation communiqués au greffe. En cas de changement, la partie requérante en informe immédiatement le greffe au :

http://www.fct-cf.gc.ca/docom/do/docom/comAdd.htm?language=fr_CA&_fild=com-flow; elle en informe également les autres parties immédiatement.

Lorsque c'est possible, les parties devraient déposer les dossiers de requête au bureau local à l'endroit où l'audience aura lieu.

La Cour rappelle aux parties que, dans le cas d'une instance à gestion spéciale, le paragraphe 385(1) des Règles des Cours fédérales dispose que le juge responsable de la gestion de l'instance entend toutes les requêtes.

2. Les ébauches d'ordonnances

La Cour peut ordonner aux parties de présenter les ébauches d'ordonnances par Internet. À ce moment, la présentation des ébauches d'ordonnances par Internet peut se faire au site Web de la Cour fédérale au : http://www.fct-cf.gc.ca/docom/do/docom/doAdd.htm?language=fr_CA&_fild=do-flow.

On devrait présenter les ébauches d'ordonnances par Internet à l'attention du bureau local à l'endroit où l'audience aura lieu ou a eu lieu.

Seules les ébauches d'ordonnances peuvent être présentées à cette page Web. Le greffe ne recevra ni ne déposera aucun autre document présenté de cette façon.

La Cour reconnaît la collaboration des avocats et des parties quant à ces procédures optimales et les en remercie d'avance.

Allan Lutfy
Chief Justice